



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE BRED LE 12 OCTOBRE 2023

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 Paris.

Et :

La société BRED – BANQUE POPULAIRE, société anonyme coopérative de banque populaire à capital fixe, au capital de 1 893 934 238,40 euros, immatriculée le 12 juillet 1955 au RCS de Paris sous le numéro 552 091 795, agréée par l'ACPR en tant qu'établissement de crédit prestataire de services d'investissement depuis le 22 octobre 1984 sous le numéro 10107, dont le siège est situé au 18 quai de la Rapée 75012 Paris, représentée par Monsieur Jean-Paul JULIA, Directeur Général, dûment habilité pour représenter BRED, domicilié en cette qualité au siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIV

1.1. La personne partie à l'accord

La BRED est une société anonyme coopérative membre du réseau des Banques populaires et affiliée à BPCE. L'établissement est implanté en métropole (avec pour territoires dédiés l'Île-de-France, les Hauts-de-France et la Normandie) et dans les départements, régions et communautés d'outre-mer. La BRED comprend aussi des filiales spécialisées en France et de banque commerciale à l'international. En 2021, le groupe ainsi constitué a généré un PNB consolidé de 1,45 milliard d'euros EUR pour un résultat net de 412 millions d'euros.

En tant que prestataire de services d'investissement (PSI), la BRED est agréée pour la quasi-totalité des services d'investissement et déclare 4 212 collaborateurs équivalent temps plein (ETP) dont 2 540 actifs dans le domaine des services d'investissements.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

1.2. La procédure

Le 6 décembre 2021, le Secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par la BRED de ses obligations professionnelles. La mission de contrôle a été déléguée à l'ACPR, qui a établi un rapport pour le compte de la Direction des contrôles de l'AMF le 8 novembre 2022.

Le contrôle a été délégué à l'ACPR et portait sur le respect par la BRED des exigences réglementaires imposées par la réglementation MIF 2 en matière d'adéquation du service de conseil en investissements. La période contrôlée court du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. La mission a analysé un échantillon de 61 transactions portant sur des instruments financiers réalisées sur cette période. La sélection de ces dossiers a été opérée, par l'ACPR en accord avec les contrôleurs de l'AMF, selon une approche par les risques, en accordant notamment une attention particulière à la clientèle âgée et aux produits complexes ou risqués, notamment l'*Euro Medium Term Note* (EMTN). La BRED recourait, pendant la période sous revues, à une application « entretien placement assurance » (« EPA ») pour le recueil des informations d'un client personne physique, la formulation de la recommandation d'investissement et l'information du client. Au moment de la mission (entre avril et novembre 2022), la BRED était toutefois en cours de déploiement de deux nouveaux outils en remplacement de l'EPA, l'entretien placement épargne (EPE) pour la clientèle dite grand public et l'O2S pour la clientèle patrimoniale et privée. Les investigations ont porté uniquement sur l'EPA, outil utilisé pour les transactions revues.

Le 3 mai 2023, le Collège de l'AMF a décidé l'envoi d'une notification de griefs avec proposition de composition administrative qui a été adressée à la BRED le 17 mai 2023 (reçu le 22 mai).

Par courrier du 15 juin 2023, la BRED a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

Les griefs notifiés à la BRED sont relatifs au recueil des informations clients (grief n°1), à la conservation des informations clients et à la traçabilité du service fourni (grief n°2), à la délivrance du service de conseil en investissements (grief n°3) et au dispositif de contrôle et à la réalisation des contrôles (grief n°4).

1.3. Sur le manquement relatif aux lacunes constatées dans le dispositif de recueil des informations clients

La BRED pourrait avoir manqué à ses obligations légales et réglementaires en ne se dotant pas d'un dispositif de recueil des informations clients efficace dans le cadre de son activité de service de conseil en investissements.

Ce premier grief se décompose en plusieurs sous-griefs fondés sur les dispositions des articles L. 533-13, L. 533-15 et L. 533-16 du CMF et des articles 54.2, 54.4, 54.5, 54.7, 55.1 et 55.3 du Règlement délégué (UE) n°2017/565, éclairés par les orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIF 2 (ESMA-35-43-1163).

- (i) En premier lieu, le questionnaire de connaissance et d'expérience du client présente d'importantes lacunes. Il repose principalement sur une auto-évaluation par le client de ses connaissances en matière d'investissement, sous forme de questions auxquelles il n'est possible de répondre qu'à l'affirmative ou à la négative, et sans que l'établissement ne complète cette auto-évaluation. Par ailleurs, certaines réponses sont surpondérées et nuisent donc à la bonne définition du profil de risque du client. Enfin, certaines souscriptions ont été constatées alors même que les questionnaires ne sont pas remplis, pas signés, voire inexistantes.
- (ii) En second lieu, la BRED a omis de recueillir certaines informations relatives à la situation financière du client et sa capacité à subir des pertes. Aucune information concernant la source et l'importance des revenus, des biens immobiliers et des engagements financiers n'était ainsi récoltée.
- (iii) Le troisième sous-grief concerne les informations relatives au projet d'investissement du client et sa tolérance au risque, laquelle n'est pas évaluée. Des incohérences ont été constatées par la mission de

contrôle entre les informations résultant des réponses du client au questionnaire (couple rendement/risque) et les éléments repris pour la délivrance du conseil (risque nul/faible/moyen/fort).

- (iv) Enfin, la BRED pourrait avoir méconnu l'obligation de mettre à jour le questionnaire de connaissance et d'expérience du client, en ne prévoyant pas son actualisation selon une périodicité déterminée.

1.4. Sur le manquement relatif aux défaillances constatées à propos de l'obligation de conservation des informations des clients et de la traçabilité du service fourni

Sur la période contrôlée, il a été constaté que la BRED ne conservait pas l'historique intégral des réponses de ses clients, y compris lorsqu'elles ont servi pour une recommandation antérieure, de sorte que l'établissement n'était pas en mesure de vérifier *ex post* la cohérence du profil utilisé avec les réponses apportées par le client. En conséquence, la BRED pourrait avoir manqué aux dispositions des articles 72 à 75 du Règlement délégué (UE) n°2017/565, éclairés par les points 52 et 101 à 103 des orientations de l'ESMA 35-46-1163 ainsi qu'à l'article L. 533-10 II 1° et 6° du CMF.

Par ailleurs, la traçabilité de l'ensemble des informations recueillies auprès des clients ne serait pas assurée. La conservation d'une partie des données relatives au conseil, des rapports d'adéquation et des bulletins de souscription ne serait pas systématique, de sorte que l'établissement pourrait avoir manqué aux dispositions des articles 72, 74 à 76 du Règlement délégué (UE) n°2017/565 éclairés par les points 101 et 102 des orientations de l'ESMA.

1.5. Sur le manquement relatif à l'inadéquation du conseil fourni au profil du client

- (i) D'une part, la société n'aurait pas respecté les critères d'adéquation. Sur l'échantillon analysé par la mission de contrôle, un ou plusieurs critères d'adéquation n'ont pas été satisfaits dans 66% des dossiers. Ont ainsi pu être constatées : une incohérence entre le profil du client et le niveau de risque du produit conseillé, une inadéquation entre l'horizon d'investissement défini par le client pour son projet et la maturité du produit proposé, ou encore une proposition d'investissement qui affecte la capacité du client à subir des pertes. En ne respectant pas ces critères d'adéquation, l'établissement pourrait avoir manqué aux dispositions des articles L. 533-13 I. du CMF et aux articles 54 et 55 du Règlement délégué (UE) n°2017/565 éclairés par le point 87 des orientations de l'ESMA.
- (ii) D'autre part, les rapports d'adéquation pourraient ne pas être conformes à la réglementation. En effet, l'établissement se fondait sur des modèles génériques de rapport d'adéquation, ne permettant pas de s'assurer de l'adéquation du conseil au client, et dont le contenu comportait des informations inexactes de nature à induire le client en erreur sur l'adéquation de la proposition d'investissement à son profil de risque et à sa situation. La BRED pourrait ainsi avoir manqué, sur la période contrôlée, aux articles 54.12 du Règlement délégué (UE) n°2017/565 et à l'article L. 533-15-I du CMF.

1.6. Sur le manquement relatif à la défaillance du dispositif de contrôle

Tout d'abord, il lui est reproché une absence de contrôle de premier niveau portant sur l'adéquation du service de conseil en investissements. Ensuite, le contrôle de second niveau serait parcellaire, car ne portant que sur deux produits et ne permettant donc pas une correcte représentation des produits conseillés. Enfin, le dispositif de contrôle permanent présenterait lui aussi des lacunes, en ce qui concerne la formation du personnel. Dès lors, la BRED pourrait avoir manqué, sur la période contrôlée, aux articles 21 et 22 du Règlement délégué (UE) n°2017/565 ainsi qu'aux articles L. 533-10 II. et L. 533-12-6 du CMF, et 314-10 du Règlement général de l'AMF.

2. OBSERVATIONS DE LA BRED

A titre liminaire, la BRED précise que le présent accord ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité, ni une

sanction.

La BRED déclare également qu'elle n'a pas identifié sur l'échantillon des transactions précité d'atteinte manifeste aux intérêts de ses clients et souligne, d'ailleurs, l'absence de réclamations reçues en matière de conseil en investissement sur les opérations visées.

Il convient par ailleurs de préciser que l'échantillon de transactions analysées ne comporte pas d'opération réalisée dans le cadre de contrats d'assurance-vie ou d'acquisitions de parts sociales de la BRED, ces deux catégories représentant près de 90% des opérations d'investissements financiers réalisées par les clients de la BRED.

La BRED a pris note de la position de l'AMF sur ces constats et souligne à cet égard qu'elle a engagé, antérieurement à la réception de la notification de griefs, des mesures permettant d'y répondre. Ces évolutions s'intègrent dans le processus de renforcement des outils et dispositifs de conseil en investissement de la BRED, illustré notamment par la mise en place de l'EPE et de l'O2S, deux outils implémentés avant la fin du mois de juin 2022.

Dit cela, la BRED fait valoir les observations suivantes :

2.1. Sur le recueil d'informations

La BRED souhaite tout d'abord préciser que les opérations sélectionnées, dont l'analyse par l'ACPR fait ressortir un faible taux d'anomalie, ont toutes été réalisées en 2021, antérieurement ou concomitamment à l'implémentation du nouveau questionnaire et des nouveaux outils de conseil en investissement.

En effet, la BRED a actualisé et renforcé ses questionnaires de connaissance des clients sur les méthodes de recueil d'informations et de leur conservation, notamment eu égard aux recommandations de l'AMF à la suite des contrôles SPOT de mars 2021 relatifs au respect des dispositions issues de la directive MIFID 2 en matière d'adéquation.

Plus précisément, la BRED a mis en place, progressivement de mars 2022 à juin 2022, un Questionnaire de Connaissances Financières - Questionnaire de risques (QCF QR) reposant sur des mises en situations aux choix multiples et permettant ainsi d'évaluer (i) la connaissance du client en matière financière et (ii) son expérience quant à la nature, au volume et à la fréquence des opérations réalisées.

La BRED a par ailleurs maintenu une formule de calcul de la capacité des clients à subir des pertes qui lui apparaît plus protectrice des intérêts de ces derniers en ce qu'elle se limite aux seuls avoirs financiers déposés par le client à la BRED et ne prend pas en compte ses actifs immobiliers.

Enfin, en juin 2022, la BRED a consacré dans son corps procédural l'obligation d'actualiser le questionnaire de connaissance et d'expérience du client à minima tous les 2 ans et mis en place des blocages dans ses outils de conseil en ce sens.

2.2. Sur la formalisation du conseil en investissement fourni au client

La BRED précise que l'historique intégral des réponses de ses clients, y compris celles ayant servi aux recommandations d'investissement, est conservé.

De plus, la BRED souligne que ses procédures internes imposent la conservation et l'archivage systématique des documents relatifs au conseil en investissement. Sur ce point, à la lumière des constats de la mission de contrôle, la BRED s'engage à renforcer ses dispositifs de contrôles.

2.3. Sur l'inadéquation de certains conseils fournis au profil client

La BRED souhaite tout d'abord rappeler l'absence de réclamation de ces derniers en lien avec les opérations visées.

Par ailleurs, la BRED souligne qu'elle a mis en place et maintient certains dispositifs, allant au-delà des mesures réglementaires, comme par exemple, les questionnaires complémentaires pour les produits complexes ou les clients âgés.

3. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET LA BRED, A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

Le Secrétaire Général de l'AMF et la BRED se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du 17 mai 2023 à la BRED, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

3.1. Engagements de la BRED

Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la BRED s'engage à payer au Trésor Public la somme de 650 000 [six cent cinquante mille] euros.

Engagements de la BRED

1/ S'agissant du dispositif de recueil des informations clients

La BRED s'engage à maintenir un questionnaire (QCF QR) et un dispositif de recueil des informations auprès des clients conformes à la réglementation.

En particulier, l'établissement renforcera la procédure qu'il déploie en vue de recueillir les informations lui permettant de connaître la situation financière de ses clients et leur capacité à subir des pertes ainsi que leur expérience en matière financière. Le prestataire continuera également à s'enquérir d'informations complémentaires sur les objectifs en matière d'investissement (projet d'investissement envisagé et tolérance aux risques). La BRED maintiendra, conformément à ses procédures actuelles, son questionnaire de connaissance et d'expérience du client ne reposant pas exclusivement sur une auto-évaluation de la part des clients, et actualisé selon une périodicité a minima biannuelle.

2/ Concernant l'obligation de conservation des informations clients et la traçabilité du service fourni

La BRED s'engage à maintenir ses dispositifs permettant de conserver et de retracer l'historique des réponses des clients. Elle s'engage également à renforcer la sensibilisation de ses collaborateurs sur la nécessité de conserver l'ensemble des informations pertinentes (notamment les données relatives au conseil, les rapports d'adéquation et les bulletins de souscription) pour s'assurer de la traçabilité du service fourni.

3/ S'agissant de l'adéquation du conseil fourni au profil client

La BRED s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des diligences et procédures utiles afin de s'assurer que les

conseils prodigués aux clients soient en adéquation avec leur profil, en particulier avec leur expérience, leurs connaissances, leurs objectifs d'investissement et leur situation financière.

- En particulier, l'établissement s'engage à fournir au client un conseil en adéquation avec son profil de risque, son horizon d'investissement et sa capacité à subir des pertes.
- La BRED s'engage également à produire des rapports d'adéquation conformes à la réglementation, dont le contenu est suffisamment clair pour ne pas induire le client en erreur sur l'adéquation de la proposition d'investissement à son profil de risque et à sa situation.

4/ Concernant le contrôle interne et les dispositifs de contrôle

La BRED s'engage à revoir ses dispositifs de contrôle :

- En particulier, la BRED s'engage à renforcer les contrôles de premier et second niveau permettant de s'assurer de l'adéquation du service de conseil en investissement.
- L'établissement s'engage également à renforcer le contrôle et le suivi des formations de son personnel en matière de conseil et d'adéquation des produits proposés à ses clients.

La société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits¹.

3.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 octobre 2023.

Le secrétaire Général de l'AMF,

Benoît de JUVIGNY

La société BRED – BANQUE POPULAIRE, prise en la personne
de son Directeur Général, dûment habilité pour représenter
BRED – BANQUE POPULAIRE

Jean-Paul JULIA

¹ En ce compris les documents attestant des remédiations déjà réalisées depuis le contrôle et tout autre document qui serait sollicité par l'AMF.